



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
d’inondation et de coulée de boue (PPRICB)
de Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne
sur la commune de Passy-sur-Marne (02)**

n° : F-032-19-P-0025

Décision n° F-032-19-P-0025 en date du 30 avril 2019
Autorité environnementale

Décision du 30 avril 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-032-19-P-0025, présentée par la direction départementale des territoires de l'Aisne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 mars 2019, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation et de coulée de boue (PPRICB) de Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne sur la commune de Passy-sur-Marne ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier :

- qui concerne les risques d'inondation par débordement de ru et de coulée de boue sur les communes de Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne, et qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 mai 2012, étant précisé que la modification ne concerne que le territoire de la commune de Passy-sur-Marne,
- étant noté que ces deux communes sont par ailleurs couvertes par le plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Marne, qui porte sur 27 communes et a été approuvé le 16 novembre 2007,
- qui consiste, selon le dossier, en la rectification d'une erreur matérielle pour plusieurs parcelles sur une surface d'environ 15 ha, classées en zone rouge clair pour le phénomène d'inondation par ruissellement et coulée de boue (inondations supérieures à un mètre d'eau pour l'évènement de référence), étant précisé que quatre bâtiments sont aujourd'hui construits sur ces parcelles,
- étant précisé que, selon le dossier, les rapports d'arrêtés de catastrophes naturelles ne mentionnent pas d'inondation supérieure à un mètre pour ces bâtiments (sans que les probabilités des événements ayant conduit à la prise de ces arrêtés ne soient précisées), et que « *le maire indique que ces quatre constructions n'ont pas été atteintes par les eaux de ruissellement* », une attestation municipale que l'un des bâtiments n'a jamais été affecté par une inondation ou une coulée de boue étant fournie dans le dossier,

- qui consiste donc à modifier, sur ces 15 ha, le zonage « ruissellement et coulées de boue » de rouge clair à bleu clair, correspondant à une zone soumise à aléa faible, constructible sous réserve du respect de prescriptions ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- sur le territoire des communes de Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne, étant précisé que la population exposée au risque est estimée à environ 150 personnes, sur l'ensemble du PPR,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Massifs forestiers, vallées et coteaux de la brie picarde* »,
- les impacts sur l'exposition des populations au risque qui devraient être limités, l'autorisation de nouveaux aménagements ou d'extensions de l'existant en zone bleu clair étant soumises au respect de différentes prescriptions, et notamment de :
 - caler le niveau du plancher des nouvelles constructions d'une emprise au sol supérieure à 20m² au-dessus du niveau de référence (0,30 m au-dessus du terrain naturel) ;
 - ne pas dépasser un « *impact minime* » sur les écoulements préférentiels ;
 - ne pas réaliser d'ouvertures situées sous le niveau terrain naturel +0,30 mètres et orientées du côté des vecteurs de ruissellement ;étant noté que la zone concernée par la modification est d'une superficie modérée, dans une commune ne subissant pas de pression foncière,
- les impacts sur les milieux naturels qui devraient également être limités, les parcelles concernées étant situées en milieu urbain et déjà anthropisées, étant par ailleurs noté que le secteur affecté par la modification est d'une surface très réduite au regard de la surface de la ZNIEFF (environ 30 000 ha) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision,

la modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne sur la commune de Passy-sur-Marne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation et de coulée de boue (PPRICB) de Trélou-sur-Marne et Passy-sur-Marne sur la commune de Passy-sur-Marne, n° F-032-19-P-0025, présentée par la direction départementale des territoires de l'Aisne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 30 avril 2019

Pour le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,
et par délégation,



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.